

RCS : CARCASSONNE

Code greffe : 1101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CARCASSONNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 00197

Numéro SIREN : 453 202 574

Nom ou dénomination : A.G.T.P.

Ce dépôt a été enregistré le 06/01/2020 sous le numéro de dépôt 32

Greffe du tribunal de commerce de CARCASSONNE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 06/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/32

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale
Modification(s) relative(s) aux associés
Modification(s) relative(s) aux associés

Déposant :

Nom/dénomination : A.G.T.P.

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 453 202 574

N° gestion : 2004 B 00197



A.G.T.P.
Société à responsabilité limitée
au capital de 700 000 euros
Siège social : 355, avenue Alfred Sauvy, BP 61374
11493 CASTELNAUDARY CEDEX
453 202 574 RCS CARCASSONNE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 NOVEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf,

Le 29 novembre,

A 11 heures,

Les associés de la société **A.G.T.P.**, société à responsabilité limitée au capital de 700 000 euros, divisé en 7 000 parts de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 355, avenue Alfred Sauvy, BP 61374, 11493 CASTELNAUDARY CEDEX, sur convocation faite par la gérance.

Chaque associé a été convoqué par lettre recommandée.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- **Monsieur Jean-François BRAU**, titulaire de 6300 parts sociales en pleine propriété,
- **Monsieur Jean-Marie MUSSARD**, titulaire de 700 parts sociales en pleine propriété,

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Jean-François BRAU**, gérant associé.

La Société à responsabilité limitée **MARTIGNOLE HUZE ASSOCIES**, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, est absente excusée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation d'apport de parts sociales et agrément d'un nouvel associé,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.



Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les récépissés postaux,
- la feuille de présence,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet de Monsieur Jean-François BRAU, d'apporter à la société SCTM, Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 8 bis, Quai d'Alsace, 11100 NARBONNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 822 596 052 RCS NARBONNE, dont il est le Président et associé unique, les six mille trois cents (6 300) parts sociales lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cet apport de parts sociales et agréer expressément la société SCTM en qualité de nouvel associé à compter du jour où l'apport des parts sociales sera signifié à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte d'apport de parts sociales au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation de l'apport des parts sociales autorisée, que l'article 8 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cet apport de parts sociales sera rendu opposable à la Société.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 700 000 euros.

Il est divisé en 7 000 parts de 100 euros chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- à la société SCTM, six mille trois cents parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 450 et de 501 à 6 350, ci 6 300 parts
- à Monsieur Jean-Marie MUSSARD, sept cents parts sociales en pleine propriété, numérotées de 451 à 500 et de 6 351 à 7 000, ci 700 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 7 000 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées en totalité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

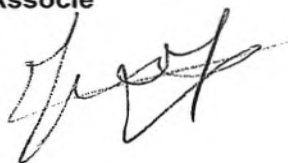
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

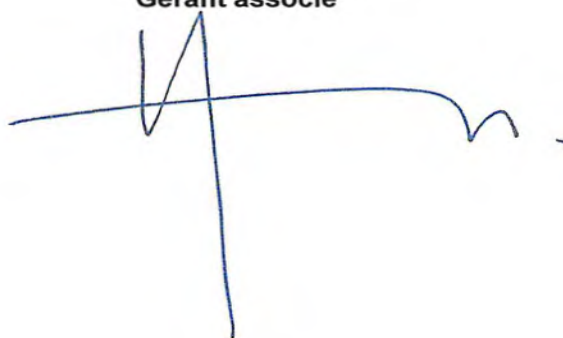
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

Jean-Marie MUSSARD
Associé



Jean-François BRAU
Gérant associé



Greffe du tribunal de commerce de CARCASSONNE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 06/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/32

Type d'acte : Attestation

Attestation précisant qu'aucune circonstance nouvelle n'est venue modifier une évaluation antérieure des apports

Déposant :

Nom/dénomination : A.G.T.P.

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 453 202 574

N° gestion : 2004 B 00197



A.G.T.P.
Société à responsabilité limitée
au capital de 700 000 euros
Siège social : 355, avenue Alfred Sauvy, BP 61374
11493 CASTELNAUDARY CEDEX
453 202 574 RCS CARCASSONNE

Le soussigné

Jean-François BRAU

demeurant 34, allée des Sarcelles, 11430 GRUISSAN

Agissant en qualité de Gérant de la société A.G.T.P., société à responsabilité limitée au capital de 700 000 euros, ayant son siège social 355, avenue Alfred Sauvy, BP 61374, 11493 CASTELNAUDARY CEDEX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 453 202 574 RCS CARCASSONNE,

ATTESTE

Que la **société SCTM**, bénéficiaire, a déposé ce jour au siège social, un exemplaire original de l'acte d'apport des titres par **Monsieur Jean-François BRAU**, signé le 19 décembre 2019, ci-après désignés et évalués comme suit :

- la pleine propriété de **six mille trois cents (6 300) parts sociales**, numérotées de 1 à 450 et de 501 à 6 350, de la Société **A.G.T.P.**, représentant l'intégralité des titres qu'il détient dans le capital de la société **A.G.T.P.**

En rémunération de cet apport évalué à **UN MILLION HUIT CENT UN MILLE HUIT CENTS (1 801 800) EUROS**, il a été attribué à l'apporteur **CENT QUATRE-VINGT MILLE CENT QUATRE-VINGT (180 180) actions nouvelles de la société SCTM** d'une valeur nominale de **DIX (10) EUROS**.

Comme conséquence de ce dépôt fait en application de l'article L. 221-14 du Code de commerce, l'apport des titres précité est devenu opposable à la Société à compter de ce jour.

Fait à CASTELNAUDARY
Le 19 décembre 2019

Jean-François BRAU

**CONTRAT D'APPORT EN NATURE
DES TITRES DE LA SOCIETE A.G.T.P**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Jean-François BRAU**, né le 15 mars 1968 à PAU, de nationalité française, demeurant 8 bis, Quai d'Alsace, 11100 NARBONNE, Divorcé

Ci-après dénommé « l'apporteur »,

D'une part,

ET

- **La société SCTM**, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 8 bis, Quai d'Alsace, 11100 NARBONNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 822 596 052 RCS NARBONNE, représentée aux présentes par son Président et associé unique, Monsieur Jean-François BRAU,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'autre part,

Page 1/5

A



[Signature]

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : PRESENTATION DE LA SOCIETE A.G.T.P. DONT LES TITRES SONT APPORTES

La société **A.G.T.P.** (ci-après désignée « la Société ») a été constituée pour une durée de 60 ans à compter du 6 mai 2004 sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

La Société a pour objet principal en France et à l'étranger : « *Travaux publics* ».

Son siège social est situé 355, avenue Alfred Sauvy, BP 61374, 11493 CASTELNAUDARY CEDEX.

La Société est immatriculée sous le numéro 453 202 574 RCS CARCASSONNE.

Le Gérant de la société est :

- **Monsieur Jean-François BRAU** né le 15 mars 1968 à PAU (64), de nationalité française, demeurant 34, allée des Sarcelles à GRUISSAN (11430).

Le capital social qui s'élève à ce jour à 700 000 euros, divisé en 7 000 parts sociales de 100 euros de valeur nominale, intégralement libérées est actuellement réparties ainsi qu'il suit :

M. BRAU Jean-François Numérotées de 1 à 450 et de 501 à 6 350	6 300
M. MUSSARD Jean-François Numérotées de 451 à 500 et de 6 351 à 7 000	700
TOTAL	7 000

Les parts sociales composant le capital de la société **A.G.T.P.** sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure ou restriction d'ordre légal ou contractuel susceptible de faire obstacle à la libre disposition de celles-ci.

La Société n'a par ailleurs émis aucune autre valeur mobilière d'aucune sorte pouvant donner accès, immédiatement ou de façon différée, au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société.

L'exercice social de la Société commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

La Société est soumise à l'Impôt sur les sociétés.

La Société n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.



ARTICLE 2 : APPORTS DES TITRES DE LA SOCIÉTÉ A.G.T.P.

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la société **SCTM**, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par **Monsieur Jean-François BRAU**, ès-qualité, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- la pleine propriété de **six mille trois cents (6 300) parts sociales**, numérotées de 1 à 450 et de 501 à 6 350, de la Société **A.G.T.P.**, société à responsabilité limitée au capital de 700 000 euros, ayant son siège social 355, avenue Alfred Sauvy, BP 61374, 11493 CASTELNAUDARY CEDEX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 453 202 574 RCS CARCASSONNE, représentant l'intégralité des titres qu'il détient dans le capital de la société **A.G.T.P.**

Cet apport sera rémunéré par l'attribution d'actions nouvelles de la société **SCTM**.

ARTICLE 3 : VALORISATION DES APPORTS

Lesdits biens sont évalués à la somme globale d'**UN MILLION HUIT CENT UN MILLE HUIT CENTS (1 801 800) EUROS** soit **deux cent quatre-vingt-six (286) euros** par part sociale.

La valeur des titres apportés résulte du dernier bilan arrêté le 31 décembre 2018 de la société **A.G.T.P.**

La valorisation des apports sera soumise à l'appréciation de **Monsieur Jean-Daniel ROUANET**, Commissaire aux apports désigné par l'associé unique, en date du **13 novembre 2019**.

Son rapport sera :

- déposé au greffe du tribunal de commerce de NARBONNE, huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à décider l'augmentation du capital (art. R 123-106) :
- annexé à l'acte constatant la réalisation de l'opération (art. L 223-9, al. 1 sur renvoi de l'art. L 223-33, al. 1).

ARTICLE 4 : REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à **UN MILLION HUIT CENT UN MILLE HUIT CENTS (1 801 800) EUROS**, il sera attribué à l'apporteur **CENT QUATRE-VINGT MILLE CENT QUATRE-VINGT (180 180) actions nouvelles** d'une valeur nominale de **DIX (10) EUROS** chacune, entièrement libérées, de la société **SCTM**, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.

Conformément à la loi, **Monsieur Jean-François BRAU**, Président de la société **SCTM** déclare que les actions nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

ARTICLE 5 : PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par l'Associé unique de la société **SCTM** qui statuera au vu du rapport établi par le Commissaire aux Apports.



L'apport qui précède prendra effet à compter de l'approbation de l'opération d'apport par l'Associé unique.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La société bénéficiaire acquerra donc la pleine propriété et la jouissance des titres de la société **A.G.T.P** apportés par **Monsieur Jean-François BRAU** à compter du jour de l'approbation de l'opération par l'Associé unique de la société **SCTM**.

La société **SCTM** aura seule vocation à encaisser tout dividende ou acompte sur dividende susceptible d'être distribué par la société **A.G.T.P** à compter du jour de l'approbation de l'opération par l'Associé unique de la société **SCTM**.

ARTICLE 6 : DISPENSE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

La société bénéficiaire déclare être parfaitement informée de la situation active et passive de la société **A.G.T.P.** et dispense expressément l'apporteur de toute garantie d'actif et de passif au titre de l'apport des titres conclu en application des présentes.

ARTICLE 7 : AGREMENT DE LA SOCIETE SCTM PAR LES ASSOCIES DE LA SOCIETE A.G.T.P.

Conformément à l'article 11 des statuts de la société **A.G.T.P.**, l'apport des titres de la société **A.G.T.P** au profit de la société **SCTM** devra être autorisé par une assemblée générale extraordinaire de la société **A.G.T.P** qui devra se prononcer également sur l'agrément de la société **SCTM** en qualité de nouvelle associée.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DES TITRES

L'**Apporteur** déclare que les titres apportés n'ont pas fait l'objet d'engagements collectifs de conservations pris en vertu des dispositions des articles 787 B du Code Général des Impôts.

ARTICLE 9 : DECLARATIONS FISCALES

9.1. Affirmation de sincérité

Les soussignés affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

9.2. Droits d'enregistrement

Le présent apport de titres est un apport pur et simple et portant sur les titres de sociétés qui ne sont pas représentatifs de droits immobiliers.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif donnera seulement ouverture au droit fixe prévu à l'article 816-I du Code Général des Impôts.

9.3. Report d'imposition des plus-values

L'apporteur, **Monsieur Jean-François BRAU**, déclare que l'apport de titres est réalisé en France et au profit d'une société bénéficiaire, **SCTM**, qu'il contrôle.

Ainsi, l'apporteur souhaite **soumettre le présent apport de titres au mécanisme du report automatique d'imposition conformément à l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts** relatif au report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres à une société Bénéficiaire soumise à l'impôt sur les sociétés.

Par conséquent, la plus-value née de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne sera pas imposée.

En revanche, les plus-values seront calculées et imposées dans les conditions de l'article 150-0 A du Code Général des Impôts :

- lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange,
- lors de la cession dans les trois ans des titres apportés, sauf si le produit de cette cession est réinvesti à hauteur de 60% dans une activité économique.

L'apporteur, Monsieur Jean-François BRAU, s'engage à respecter les obligations déclaratives inhérentes à ce report d'imposition.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur 8 bis, Quai d'Alsace 11100 NARBONNE,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 11 : AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 12 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à NARBONNE
Le 18 novembre 2019
En quatre (4) exemplaires de cinq (5) pages

Pour la société SCTM
Jean-François BRAU
Président

Jean-François BRAU

Greffe du tribunal de commerce de CARCASSONNE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 06/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/32

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : A.G.T.P.

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 453 202 574

N° gestion : 2004 B 00197



A.G.T.P

Société à responsabilité limitée
Au capital de 700 000 euros
Siège social : 355, rue Alfred Sauvy - BP 61374
11493 CASTELNAUDARY CEDEX
453 202 574 RCS CARCASSONNE

STATUTS

4





STATUTS

Les soussignés :

- Monsieur Jean-François BRAU
né le 15 mars 1968 à TREBONS (65)
Demeurant : 34 Allée des Sarcelles 11430 GRUISSAN
- Monsieur Valère BOULANGER
né le 26 janvier 1962 à TAMPON (974)
Demeurant : Route de Teillet « Le Peyret » 81000 ALBI
- Monsieur Jean-Marie MUSSARD
né le 30 avril 1967 à Plaine des Cafres (974)
Demeurant 9 Rue Beau Soleil 81400 CARMAUX

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

2 sur 15

B-V
1157
J4

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE EXERCICE SOCIAL

Article 1 : FORME

La société est une société à responsabilité limitée.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- TRAVAUX PUBLICS

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société est : A.G.T.P.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} octobre 2010

Le siège social est fixé à :

355 Avenue Alfred Sauvy
BP 61374
11493 CASTELNAUDARY CEDEX

3 sur 15

B-V
0157
4

Article 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à soixante ans années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er JANVIER et se termine le 31 DECEMBRE de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 DECEMBRE 2004.

TITRE II APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 7 : APPORTS : APPORTS EN NUMERAIRE

> M elle Christelle FEBVRE apporte à la société la somme de 800 Euros, ci.....	800 Euros
> Monsieur Laurent IZARD apporte à la société la somme de 800 Euros, ci.....	<u>800 Euros</u>
Total.....	1 600 Euros

S'agissant de la somme de 1 600 Euros, les associés déclarent et reconnaissent qu'elle a été versée intégralement dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert par la banque CRCA 11 Castelnaudary, au nom de la société en formation. Le retrait de cette somme sera accompli par la gérance sur présentation du certificat du greffier constatant la réalisation de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 8 août, il a été réalisé

Les apports en numéraire suivants :

> Monsieur Jean-François BRAU	3 200 Euros
> Madame Danièle BRAU	1 600 Euros
> Monsieur Valère BOULANGER	800 Euros
> Monsieur Jean-Marie MUSSARD	800 Euros
TOTAL	<u>6 400 Euros</u>

Soit un total général de 8 000 Euros.

4 sur 15

B ✓

07.5.17
T
A

A la suite de l'assemblée générale extraordinaire en date du 18 octobre 2006, il a été réalisé

Une augmentation de capital par incorporation de réserves d'un montant de 37 000 euros.

A la suite de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 novembre 2016, il a été réalisé

Une augmentation de capital par incorporation de réserves d'un montant de 655 000 euros.

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 700 000 euros.

Il est divisé en 7 000 parts de 100 euros chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- à la société SCTM, six mille trois cents parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 1 à 450 et de 501 à 6 350, ci 6 300 parts
- à Monsieur Jean-Marie MUSSARD, sept cents parts sociales en pleine
propriété, numérotées de 451 à 500 et de 6 351 à 7 000, ci 700 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 7 000 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées en totalité.

Article 9 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital social – augmentation et réduction – sera décidée et réalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans tous les cas, si ces opérations font apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle des acquisitions ou cessions des droits nécessaires.

Article 10 : PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Le montant des parts à souscrire en numéraire est d'au moins un cinquième lors de la constitution et de la totalité lors des augmentations de capital, le solde restant à verser est appelé par la gérance en une ou plusieurs fois et aux conditions et modalités qu'elle fixera, sans que la libération des parts puisse excéder un délai maximal de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Toutefois, préalablement à toute augmentation de capital en numéraire, le capital doit être intégralement libéré sous peine de nullité de l'augmentation.

Les appels de fonds sont effectués trente jours au moins à l'avance. A défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par la gérance, la société pourra poursuivre en justice l'associé défaillant en vue d'une exécution forcée et du paiement de dommages-intérêts couvrant le préjudice subi.

Préalablement à toute cession, les parts en numéraire doivent être intégralement libérées.

Article 11 : CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 Cessions

1 Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit des conjoints, ascendants ou descendants d'un associé.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou transmises à titre gratuit, à un tiers étranger à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

6 sur 15

B.V.
R.S.M.
T.
H.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

II Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

III Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur des parts sociales peut revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises et ce, selon les modalités et dans les conditions prévues par la loi.

Article 12 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

Article 13 : DROIT DES ASSOCIES

1 Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayant droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

7 sur 15

B-V
M 507
T
H

3 Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon ces conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Article 14 : DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

TITRE III

GERANCE – CONTRÔLE

Article 15 : GERANCE

1 Nomination – pouvoirs

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la société – Le Gérant », suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

2 Durée et cessation des fonctions

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

8 sur 15

BH
HSM
T
A

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les fonctions du ou des gérants cessent par démission, décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

3 Rémunération de la gérance

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 16 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 : MODALITES

1 Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 18 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

2 Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

9 sur 15

B.V.

H 59
T.

14

3 Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent toujours être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

4 Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 11 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

La transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiées, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 18 ASSEMBLEES GENERALES

1 Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

10 sur 15

B.V.
H.S.M.
W.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

3 Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

4 Réunion – Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 19 : CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressées à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par «OUI» ou par «NON». Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

11 sur 15

P.V.
M 57
H.T.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX – BÉNÉFICES – DIVIDENDES

Article 20 : COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 21 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BÉNÉFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite «réserve légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte «report à nouveau débiteur», constitue les sommes distribuables.

12 sur 15

B.V

4754

4-9

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 22 : DISSOLUTION

1 Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

13 sur 15

B. V.
M. J. M.
T.
y

Article 23 : LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique, transmission universelle du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 24 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

14 sur 15

B. V.
17.57
A T

Article 26 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts :

En outre, les associés soussignés donnent mandat à Monsieur Jean-François BRAU de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société.

Article 27 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportées par la société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

STATUTS MIS A JOUR AUX TERMES DES DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 NOVEMBRE 2019 ET DE L'ATTESTATION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L 221-14 DU CODE DE COMMERCE

Jean-François BRAU

